

VD_FINDINFO HC / 2013 / 246 vom 26. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___246

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 246 du 26 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 246 del 26 marzo 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 RS 272; cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 3

L'appelant conteste la contribution d'entretien mise à sa charge pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2012. Il reproche au premier juge une appréciation inexacte des faits et soutient que celui-ci a violé le droit en ce qui concerne la situation financière de l'appelant et celle de l'intimée pour calculer le montant rétroactif de la pension due pour cette période. L'appelant soutient que sa situation financière serait en réalité déficitaire, compte tenu des revenus mensuels retenus par le magistrat de première instance, et qu'il aurait en outre fallu

tenir compte de certaines charges dans l'établissement de sa situation matérielle. Il invoque également la violation de l'interdiction de l'arbitraire.

E. 3.1

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée. Il fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b; ATF 118 II 376 c. 2b). Tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur; il incombe en principe au créancier de la contribution d'entretien de préciser les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Tant que dure le mariage, c'est l'art. 163 al. 1 CC qui constitue la cause de l'obligation d'entretien. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul de la contribution d'entretien. L'une des méthodes préconisée par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF 5A_46/2009 du 22 mai 2009 c. 4; ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités, JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4b/bb). Selon la jurisprudence fédérale, lorsque les ressources disponibles ne suffisent pas à satisfaire les deux minima vitaux, il convient de préserver le minimum d'existence du débiteur d'entretien (ATF 123 III 1 c. 3b, JT 1998 I 39).

E. 3.2

Le premier juge a fait application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent pour fixer la contribution d'entretien due par l'appelant pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2012. S'agissant des revenus de l'appelant, il a établi qu'il percevait une rente AI de 1'196 fr. par mois, une rente AI pour enfant de 478 fr. par mois, la seconde étant reversée à W._____ selon convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 décembre 2012, des prestations complémentaires pour un montant de 2'228 fr. et une allocation d'impotence de 464 fr. par mois (prononcé, p. 6), soit un montant totalisant 4'366 fr. par mois. Dans le calcul du disponible de l'appelant, il a retenu par ailleurs que ses revenus étaient de 3'466 fr. par mois (prononcé, p. 11). En ce qui concerne les charges de l'appelant, le premier juge a établi que son loyer mensuel était de 1'840 fr., que ses frais de véhicule se montaient à 364 fr. 10 par mois, qu'il devait en outre s'acquitter d'une participation aux frais médicaux et pharmaceutiques d'un montant de 235 fr. 75 par mois, qu'il avait également besoin de compléments alimentaires par 17 fr. et de chaussettes spéciales pour diabétiques par 21 fr. 65 par mois (prononcé, pp. 6-7) et qu'il s'acquittait d'un montant mensuel de 55 fr. 60 à titre d'assurance-maladie complémentaire pour ses enfants. Il a en définitive retenu que les charges mensuelles de l'appelant totalisaient 3'930 fr. 65, soit un montant de base de 1'200 fr. pour son minimum vital, plus 300 fr. pour l'enfant J._____ (Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite, établies le 1^{er} juillet 2009 par la Conférence des préposés aux poursuites et

faillites de Suisse), plus 2'430 fr. 65 de charges (loyer, frais médicaux, frais pour J. _____, assurance-maladie de deux enfants y compris complémentaire). Le premier juge a ainsi retenu que le minimum vital de l'appelant pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 était de 3'930 fr. 65, ce qui laissait un disponible de 435 fr. 35 (4'366 fr. – 3'930 fr. 65). Compte tenu du fait que l'intimée bénéficiait durant dite période du Revenu d'insertion, il a estimé que l'appelant devait lui verser une contribution d'entretien de 430 fr. par mois, soit un montant total de 2'150 francs.

E. 3.3

L'appelant ne conteste pas l'application de la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. En revanche, il fait valoir que sur la base des éléments retenus par le premier juge, soit 3'466 fr. de revenus et 3'930 fr. 65 de charges, celui-ci aurait dû considérer que sa situation matérielle présentait en réalité un déficit de 464 fr. 65. Il reproche de surcroît au premier juge de ne pas avoir pris en considération dans l'établissement de ses charges la prime pour garantie de loyer de 21 fr. 10 par mois, les frais mensuels de véhicule d'un montant de 364 fr. 10, ainsi que le remboursement de l'assistance judiciaire par 150 fr. par mois. Ainsi, le minimum vital de l'appelant s'élèverait à 4'465 fr. 85 par mois et le déficit à 999 fr. 85 par mois, de sorte que la contribution d'entretien de 2'150 fr. fixée par le prononcé attaqué pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 (430 fr. x 5) serait arbitraire car totalement contraire à la capacité financière de l'appelant.

E. 3.3.1

Les montants retenus par le premier juge au titre des revenus de l'appelant ne sont pas contestés. Si l'on additionne ceux-ci, on obtient un montant de 4'366 fr. par mois (1'196 fr. + 478 fr. + 2'228 fr. + 464 fr. = 4'366 fr.). Ainsi, il apparaît que le montant retenu en page 11 du prononcé est erroné et résulte d'une erreur de plume. C'est cependant à bon droit que le magistrat de première instance a en définitive fixé la contribution d'entretien due pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre 2012 sur la base de revenus mensuels de l'appelant totalisant un montant de 4'366 francs.

E. 3.3.2

L'appelant soutient que la prime pour garantie de loyer devrait être prise en considération dans son minimum vital car si cette garantie lui était retirée, il s'exposerait à ne plus avoir de logement. Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous les deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 c. 2a/bb et les références citées). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débitrentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 c. 3a et les arrêts cités; ATF 126 III 89 c. 3b). Dans la mesure où un nouveau bail est conclu après la séparation des parties, la caution qui y est liée doit être écartée des charges de l'intéressé (TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3). En l'espèce, la facture de prime 2012 de la société [...] SA, adressée à l'appelant et à l'intimée, datée du mois de novembre 2011, s'élève à 253 fr. pour la garantie de loyer du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, le montant dû devant être versé avant le 31 décembre 2011. L'appelant, qui a repris le bail à loyer de l'appartement conjugal à la suite de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale conclue entre parties le 23 décembre 2010, assume donc une dette contractée avant la fin du ménage commun. Il pourrait faire valoir la déduction, si la prime a effectivement été payée, ce qu'aucun élément du dossier ne permet

de penser. Quoi qu'il en soit, à supposer que le montant de 253 fr., soit 21 fr. par mois, ait été effectivement versé par l'appelant, il y a lieu de relever qu'il serait couvert par le montant mensuel de 55 fr. 60 admis par le premier juge pour les assurances-maladie complémentaires des enfants, dès lors que celles-ci ne devraient en principe pas être prises en compte dans le minimum vital du débirentier (ATF 134 III 323 c. 3). Le moyen doit dès lors être rejeté.

E. 3.3.3

L'appelant fait encore valoir que le premier juge aurait dû prendre en considération ses frais mensuels de véhicule dans son minimum vital. Il se réfère à cet égard au certificat médical établi par son médecin généraliste le 4 octobre 2011, duquel il ressort que l'appelant doit se déplacer fréquemment depuis son domicile pour la réalisation d'actes médicaux hebdomadaires avec injection de produits vitaminiques et androgéniques et pour des soins dentaires réguliers et urgents. Les frais de véhicule ne peuvent être pris en considération que si celui-ci est indispensable au débiteur personnellement en raison de son état de santé (cf. le cas d'un invalide : ATF 108 III 60 c. 3) ou de la charge de plusieurs enfants à transporter (TF 5P.238/2005 du 28 novembre 2005) ou nécessaire à l'exercice de sa profession, l'utilisation des transports publics ne pouvant être raisonnablement exigée de l'intéressé (ATF 110 III 17 c. 2b, TF 5A_383/2007 du 9 novembre 2007 c. 2.3). En l'espèce, l'appelant n'exerce pas d'activité professionnelle. Au demeurant, le certificat médical susmentionné ne définit pas le type de transport qui s'impose en l'occurrence au patient et n'exclut notamment pas l'utilisation des transports publics. Or, il apparaît que la distance séparant le domicile du débirentier du cabinet de son médecin s'élève à quelque 700 à 800 mètres et que le trajet en transports publics (bus) dure environ 10 minutes, de sorte que l'utilisation d'un véhicule personnel ne s'impose pas. Un montant de 25 fr. par mois (cinq visites médicales par mois à cinq francs le trajet aller-retour en bus depuis le domicile de l'appelant jusqu'à chez son médecin ou au centre ville) pourrait en revanche être pris en considération à ce titre. Toutefois, on retiendra que ce montant est en réalité couvert par le montant de 60 fr. retenu par le premier juge dans les charges mensuelles locatives de l'appelant au titre de la location d'une place de parc (1'780 fr. pour l'appartement + 60 fr. pour la place de parc = 1'840 fr.), dès lors que ce montant n'avait pas à être pris en considération par le premier juge, le véhicule n'étant pas indispensable au débirentier.

E. 3.3.4

L'appelant fait enfin valoir que le premier juge aurait dû prendre en compte le remboursement de l'assistance judiciaire, soit un montant de 150 fr. par mois, dans le cadre de son minimum vital. Selon la décision d'octroi de l'assistance judiciaire rendue le 5 octobre 2011 par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois, la franchise mensuelle de l'appelant s'élève à 100 fr. et non pas à 150 francs. Au demeurant, lorsque la situation financière est serrée, la franchise mensuelle dont l'époux doit s'acquitter en remboursement de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée ne doit pas être prise en compte dans ses charges incompressibles (Juge délégué CACI 9 septembre 2011/238).

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et la décision confirmée (ch. IV de son dispositif) en tant qu'elle n'est pas devenue sans objet par la convention judiciaire conclue entre parties le 6 décembre 2012 et ratifiée le 18 décembre 2012 par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union

conjugale. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. Les conditions de l'art. 117 CPC étant réunies, l'assistance judiciaire peut être accordée à A.M._____, Me Laurent Kohli étant désigné conseil d'office avec effet au 8 novembre 2012 dans la procédure d'appel. En vertu de l'art. 118 al. 2 CPC, l'assistance judiciaire peut être accordée totalement ou partiellement. Il est ainsi possible d'exiger de la partie requérante qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. En l'occurrence, l'appelant est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. à titre de participation aux frais du procès. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 CPC) et laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office, Me Laurent Kohli a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit en date du 26 mars 2013 une liste indiquant, outre un montant de 29 fr.- hors TVA - pour les frais et débours, 943 minutes de travail, dont 487 minutes consacrées à la procédure d'appel et 456 minutes à la convention de mesures protectrices de l'union conjugale négociée par les parties après le dépôt de l'appel et ratifiée le 18 décembre 2012 par le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. En l'occurrence, il y a lieu de ne prendre en considération que les opérations liées à la procédure d'appel, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Laurent Kohli doit être arrêtée à 1'461 fr. pour ses honoraires (180 fr. : 60 min. x 487 min., art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), plus 29 fr. pour les frais et débours et 119 fr. 20 de TVA (8 %) sur le tout, soit une indemnité totale de 1'609 fr. 20. L'appelant est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à déposer une réponse (art. 312 al. 1 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé en tant qu'il n'est pas devenu sans objet. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant A.M._____ est admise, Me Laurent Kohli étant désigné conseil d'office avec effet au 8 novembre 2012 dans la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance de A.M._____, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'appelant est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1 er avril 2013, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, 1014 Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Laurent Kohli, conseil de l'appelant, est arrêtée à 1'609 fr. 20 (mille six cent neuf francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Laurent Kohli (pour A.M._____), ■ Me Annik Nicod (pour W._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au

moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.